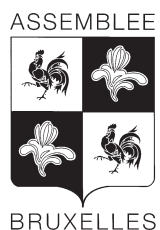


Assemblée de la Commission communautaire française



6 décembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de Partenariat établissant un partenariat entre les
Membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la
Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et à l'Acte final**

Fait à Cotonou le 23 juin 2000

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Généralités

C'est le 23 juin 2000 à Cotonou qu'a été signé l'Accord de Partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, Accord qui remplace la quatrième Convention ACP-CE (Lomé IV), venue à expiration le 29 février 2000.

Six pays du Pacifique (États fédérés de Micronésie, République des Îles Marshall, Palau, Nauru, Îles Cook et Niue) sont venus s'ajouter à la liste des États signataires de l'Acte final. Ce nouvel accord lie donc 77 pays ACP aux 15 États membres de l'UE. La signature de cet accord de partenariat était l'aboutissement d'un processus intensif de consultations et de négociations qui avait été lancé par le Livre vert de la Commission en novembre 1996. Ce Livre marquait le début de longues négociations entre la Commission, les États membres de l'UE, les pays ACP et les autorités et organisations de la société civile concernées. La première phase dura jusqu'à fin 1997, la deuxième commença en février 1998 avec la présentation, par la Commission, des projets de lignes directrices pour les négociations. La troisième et dernière phase commença le 30 septembre 1998 avec le lancement officiel des négociations entre les deux parties.

Quatre séries de négociations eurent lieu au niveau ministériel (février 1999 à Dakar, juillet 1999 à Bruxelles, décembre 1999 à Bruxelles et février 2000 à Bruxelles). Ces rencontres permirent d'enregistrer des résultats pour les questions les plus épineuses.

Les négociations furent menées à l'origine par quatre groupes de négociations distincts : (1) groupe central de négociation, (2) stratégie pour l'avenir, (3) questions économiques et commerciales et (4) coopération financière. Les négociations ne prirent vraiment leur vitesse de croisière qu'avec la troisième série, à quelques semaines de l'échéance de la Convention de Lomé IV.

1. Pourquoi un nouvel accord était-il nécessaire ?

De 1975 à 1995, la Convention de Lomé resta en fait pratiquement inchangée d'une édition à l'autre. Le caractère spécifique de la Convention résidait dans le fait que des dispositions concrètes en matière de relations commerciales, de dialogue politique et de coopération financière étaient réunies dans un seul accord-cadre. Autre point important : les deux parties étaient liées contractuellement par cet accord. Le financement se faisait grâce aux ressources provenant du Fonds européen de développe-

ment (FED) créé spécialement à cet effet et qui était indépendant du budget ordinaire de la CE.

Plusieurs facteurs, pourtant, finirent par rendre urgents une refonte et une modernisation des relations UE-ACP. En premier lieu, il y avait la piètre traduction, dans les faits, des concepts de dialogue politique et de partenariat. Le dialogue lors des rencontres officielles ACP-UE se résumait à des discussions techniques formelles. Il faut préciser néanmoins que la clause de suspension prévue à l'article 366 de Lomé IV était quand même devenue un instrument opérant, lié aux « éléments essentiels », à savoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit.

En deuxième lieu venaient les différences de plus en plus marquées au sein du groupe ACP, en particulier entre l'Afrique et le groupe des Caraïbes.

Un troisième facteur était le fait que les règles commerciales de la Convention de Lomé n'étaient pas compatibles avec les règles de l'OMC et contrevenaient au principe de non-discrimination de l'article 1^{er} du GATT.

Enfin, il y avait aussi le constat que les pays ACP, économiquement parlant, prenaient toujours plus de retard malgré les régimes de préférences qui leur étaient accordés. Ils restaient exclus de la croissance du commerce international.

2. Le nouvel accord ACP-UE : généralités

Le nouvel accord marque un tournant fondamental dans les relations entre les pays ACP et la Communauté et ses États membres, tout en se fondant sur l'acquis des Conventions de Lomé qui l'ont précédé.

Durée

L'Accord a été conclu pour vingt ans, avec une clause de révision tous les cinq ans, et un protocole financier pour chaque période de cinq ans. Certains volets de l'Accord seront révisés chaque année si cela s'avère nécessaire (procédures de mise en œuvre de l'assistance financière ou orientations des politiques sectorielles, par exemple). Le Conseil des Ministres ACP-CE, qui se réunit en principe une fois par an, sera responsable de ces adaptations. Cette nouvelle approche devrait permettre d'avantage de flexibilité et donner la possibilité d'adapter le système de coopération aux réalités changeantes.

En ce qui concerne les accords commerciaux, un calendrier spécifique a été convenu. Les négociations portant sur les accords de partenariat économique commenceront

au plus tard en septembre 2002. Le régime actuel sera maintenu au cours de la période préparatoire (2000 jusqu'à 2008 au plus tard).

Principes de base

Le nouvel accord, dont le cœur repose sur le concept de partenariat, combine la dimension politique, le commerce et le développement et se fonde sur cinq piliers interdépendants :

- une dimension politique générale,
- la promotion des approches participatives,
- une concentration sur l'objectif de la réduction de la pauvreté,
- l'établissement d'un nouveau cadre de coopération économique et commerciale,
- une réforme de la coopération financière.

Dialogue politique et bonne gestion des affaires publiques

L'Accord contient des dispositions relatives à l'intensification du dialogue politique entre les parties. Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit constituent des éléments essentiels du partenariat. Une nouvelle procédure de consultation a été élaborée pour les cas de violation de l'un des éléments essentiels. En cas d'urgence particulière, des mesures seront prises immédiatement sans consultation de l'autre partie.

L'Accord fait également de la bonne gestion des affaires publiques un élément fondamental du partenariat et prévoit une nouvelle procédure spécifique à appliquer dans les cas graves de corruption.

Le dialogue politique sera conduit avec toute la flexibilité nécessaire, y compris en dehors du cadre traditionnel des Conseils ACP-UE. Les « éléments essentiels » et la clause de suspension qui y est attachée jouent un rôle capital dans la mise sur pied d'un dialogue politique constructif.

Société civile

Le nouvel Accord comporte des dispositions novatrices destinées à promouvoir des approches participatives en vue d'assurer la participation accrue de la société civile et des acteurs économiques et sociaux :

- en leur fournissant les informations appropriées sur l'Accord de partenariat ACP-UE, notamment dans les pays ACP;

- en assurant la consultation de la société civile sur les réformes et les politiques économiques, sociales, institutionnelles qui feront l'objet d'un soutien de l'UE;
- en facilitant la participation des acteurs non gouvernementaux à la mise en œuvre des programmes et des projets;
- en fournissant aux acteurs non gouvernementaux un soutien approprié pour le renforcement de leurs capacités et
- en encourageant la mise en réseau et l'établissement de liens entre les acteurs des ACP et de l'UE.

Lutte contre la pauvreté

La réduction de la pauvreté est l'objectif central du nouveau partenariat tel que défini dans les dispositions générales de l'Accord et dans les dispositions qui serviront d'orientations pour les stratégies de développement. Les stratégies de coopération reposeront sur les engagements internationaux des partenaires, les conclusions des conférences des Nations Unies, les objectifs internationaux de développement, en particulier la stratégie du CAD de l'OCDE.

Un nouveau cadre de coopération

Les objectifs de la coopération au développement ACP-UE sont poursuivis suivant des stratégies intégrées qui combinent les composantes économiques, sociales, culturelles, environnementales et institutionnelles du développement et qui doivent être « appropriées au niveau local ».

La coopération fournit ainsi un cadre cohérent d'appui aux stratégies de développement des pays ACP, assurant la complémentarité et l'interaction entre ces différentes composantes. Dans ce contexte, et dans le cadre des politiques de développement et des réformes mises en œuvre par les États ACP, les stratégies de coopération ACP-UE visent à :

- réaliser une croissance économique, rapide, soutenue et créatrice d'emplois, développer le secteur privé, améliorer l'accès aux ressources productives et aux activités économiques et promouvoir la coopération et l'intégration régionale;
- promouvoir le développement social et humain, contribuer à assurer un partage général et équitable des fruits de la croissance et favoriser l'égalité hommes/femmes;
- promouvoir les valeurs culturelles des communautés et leurs interactions spécifiques avec les composantes économiques, politiques et sociales;

- promouvoir le développement et les réformes institutionnelles, renforcer les institutions nécessaires à la consolidation de la démocratie, de la bonne gouvernance et des économies de marché efficaces et compétitives et renforcer les capacités au service du développement et du partenariat et
- promouvoir la gestion durable et la régénération de l'environnement et les bonnes pratiques dans ce domaine et assurer la préservation des ressources naturelles.

En vue de leur intégration dans tous les domaines de la coopération, une prise en compte systématique des questions thématiques ou transversales suivantes sera assurée : les questions de genre, l'environnement, le développement institutionnel et le renforcement des capacités. Ces domaines peuvent également faire l'objet de l'appui de la Communauté.

Aspects commerciaux

Les États ACP et l'UE sont convenus de mettre en place de nouveaux accords commerciaux qui permettront de poursuivre la libéralisation des échanges entre les parties et de développer les dispositions pour les questions liées au commerce. Le nouveau régime commercial constitue le plus grand défi du nouvel accord notamment parce qu'il met en jeu des intérêts commerciaux considérables. Les objectifs de la coopération économique et commerciale sont :

- de promouvoir l'intégration harmonieuse et progressive des économies ACP dans l'économie mondiale;
- de renforcer les capacités de production, d'offre et en matière d'échanges commerciaux;
- de créer une nouvelle dynamique commerciale et de stimuler l'investissement;

- d'assurer la parfaite conformité avec les dispositions de l'OMC.

L'Accord en matière commerciale peut être caractérisé par quatre notions : conformité avec les dispositions de l'OMC, différenciation, réciprocité et progressivité.

Financement

La coopération pour le financement du développement est mise en œuvre sur la base des objectifs, stratégies et priorités de développement arrêtés par les États ACP, au niveau national et régional, et en conformité avec ceux-ci.

Le tout repose sur les principes suivants, à savoir que la coopération :

- vise à promouvoir « l'appropriation locale » à tous les niveaux du processus de développement;
- reflète un partenariat fondé sur des droits et des obligations mutuels;
- prend en compte l'importance de la prévisibilité et de la sécurité des apports de ressources, effectués à des conditions très libérales et sur une base régulière;
- est flexible et adaptée à la situation de chaque État ACP ainsi qu'à la nature spécifique du projet ou programme concerné;
- garantit l'efficacité, la coordination et la cohérence des actions.

Les instruments ont été regroupés et rationalisés. La totalité des ressources disponibles du FED sera acheminée par deux instruments : une enveloppe qui regroupera toutes les aides non remboursables et une enveloppe fournissant des capitaux à risques et des prêts au secteur privé. Le 9ème FED (2000-2005) est doté d'un montant de 13,8 milliards d'euros.

COMMENTAIRE DU TEXTE DE L'ACCORD

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 Objectifs, principes et acteurs

1.1. Objectifs et principes

Articles 1-3

Le partenariat est centré sur l'objectif de réduction et, à terme, d'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. En aidant à promouvoir et à accélérer le développement économique, culturel et social des États ACP, les partenaires visant à contribuer à la paix et à la sécurité et à promouvoir un environnement politique stable et démocratique dans les pays ACP.

Le partenariat se caractérise par une série de principes fondamentaux qui visent à faire de la coopération ACP-UE, plus qu'auparavant, une coopération entre partenaires égaux. Plusieurs notions sont fondamentales à cet égard : « l'appropriation » des stratégies de développement par les pays concernés; la participation, non seulement des gouvernements, mais aussi de la société civile et de ses différentes composantes; le rôle capital du dialogue et de la concertation; la nécessaire différenciation en fonction des besoins et la dimension régionale. Ces principes sont expliqués plus en détail dans les paragraphes suivants.

1.2. Les acteurs du partenariat

Art. 4-7

Cette nouvelle forme de coopération rend indispensable une définition du rôle des différents acteurs et de leur participation au processus de développement. Pour les acteurs du partenariat, le cœur des dispositions de l'Accord tient en une coopération qui associe autorités publiques (échelons national, régional et local) et acteurs non gouvernementaux, tant du secteur privé et des partenaires économiques et sociaux que de la société civile. La Belgique a toujours défendu l'idée d'un rôle pour la société civile qui ne soit pas celui de simple exécutant ou de sous-traitant, comme c'était encore le cas dans la quatrième Convention de Lomé modifiée. Les organisations de la société civile doivent être associées à la formulation des stratégies nationales de développement et à la planification de la coopération.

Tel est et reste toujours le fondement de l'approche générale. Les parties ont reconnu le rôle complémentaire des acteurs non étatiques dans le processus de développement, et sont convenues de ce qu'ils devaient de ce fait être informés et associés à la consultation sur les politiques et stratégies de coopération (voir aussi l'article 19 et l'article 2 de l'annexe IV). Ils doivent aussi naturellement être associés à la mise en œuvre des projets et programmes de coopération (voir article 58).

L'Accord permet aussi à l'UE d'offrir un appui aux organisations non gouvernementales existantes et de mettre à leur disposition des ressources financières en vue d'appuyer les processus de développement.

TITRE 2 La dimension politique

Art. 8-11

Le dialogue politique est conçu comme un instrument souple, qui renonce au cadre uniforme qui caractérisait de longue date la Convention de Lomé. La 4^{ème} Convention de Lomé modifiée avait déjà donné une impulsion à cette évolution, mais ici, on est allé au bout du changement. En principe, tous les sujets qui interviennent dans la réalisation des objectifs de l'Accord sont ouverts à la discussion, qu'il s'agisse de sujets plus traditionnels liés directement aux dispositions de l'Accord relatives à la coopération au développement ou de sujets ayant des implications politiques. Pour ce qui concerne ce dernier point, l'Accord détaille assez largement la question de la coopération dans le domaine de la consolidation de la paix et de la prévention des conflits. Autre fait nouveau, les organisations régionales et sous-régionales ainsi que les représentants de la société civile sont associés explicitement à ce dialogue.

Ici aussi, la Belgique a soutenu activement cette position.

Parmi les composantes de la dimension politique de l'Accord de partenariat ACP-CE figurent les « éléments essentiels » de l'Accord, traités dans un article distinct (article 9). Ces éléments sont un des principes vitaux sur lesquels repose toute la coopération entre l'UE et les pays ACP. Ils englobent le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit. Les violations graves des éléments désignés comme essentiels peuvent donner lieu à une suspension (partielle) de la coopération.

Les procédures de consultation dans ce cadre, ainsi que les mesures éventuelles, sont décrites à l'article 96. Ce ne

sont pas là choses nouvelles. La Convention antérieure contenait aussi une disposition relative aux éléments essentiels associée à une clause de suspension, ce qui a permis, entre temps, d'acquérir une certaine expérience quant aux effets de telles dispositions. Les consultations qui précèdent une éventuelle décision de suspendre la coopération ont démontré qu'elles étaient un instrument relativement efficace permettant d'exercer une certaine influence sur les gouvernements dans les situations où l'on constate un recul au niveau du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit.

La question des éléments essentiels a été à l'avant-plan des négociations en vue du nouvel Accord. Conformément au mandat de négociations, l'UE a insisté pour que la « bonne gestion des affaires publiques » soit reprise parmi les éléments essentiels. Les pays ACP posaient à l'origine que la « bonne gestion » était déjà couverte par l'élément essentiel de « l'État de droit ». Du côté de l'UE, on avançait que si les concepts étaient apparentés, il ne s'agissait pas de la même chose. La bonne gestion recouvre un domaine plus vaste (lutte contre la corruption, politique économique et sociale appropriée, budget militaire raisonnable, existence d'un médiateur, etc.) et peut avoir en outre des répercussions considérables sur l'efficacité des programmes d'aide. Sur la base de ces arguments, les pays ACP finirent par accepter que la bonne gestion des affaires publiques, définie comme la gestion transparente et responsable des ressources en vue du développement équitable et durable, soit reprise en tant qu'élément essentiel de l'Accord. Ces discussions ont duré très longtemps et ont gravement hypothéqué les négociations. L'Accord dispose que la coopération peut être suspendue en cas de corruption, active ou passive. Il ne pourra être question de telles mesures que dans des cas exceptionnels, après consultations approfondies entre les parties comme prévu à l'art 97. Les autres aspects du concept de bonne gestion ne peuvent donner lieu à une suspension.

Art. 12

Cet article a été repris à la quatrième Convention modifiée de Lomé. Dans la pratique, c'est un article qui n'a bénéficié que d'une attention marginale jusqu'à ce jour. Désormais inscrit explicitement dans le cadre du débat sur la cohérence de la politique, il devrait être plus souvent invoqué. Cet article prévoit une procédure de consultation qui permet aux pays ACP de mettre à l'ordre du jour les incohérences de la politique. Des consultations sont d'ailleurs prévues également quand la Communauté envisage des mesures qui touchent aux intérêts des pays ACP.

Art. 13

C'est la première fois que le sujet de cet article – les migrations – est abordé. Les deux parties semblaient tenir à ce que ce sujet soit inclus dans l'Accord, même si leurs priorités pouvaient différer.

Pour les pays ACP, il importait avant tout d'assurer que leurs ressortissants résidant légalement sur le territoire d'un État membre de l'UE seraient traités de façon équitable et ne feraient l'objet d'aucune discrimination (§§ 2 et 3).

L'article 13, § 3 comporte l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement. Cette interdiction de discrimination s'étend aux ressortissants employés légalement sur le territoire de l'un des États membres de l'UE. Parallèlement, les pays ACP souhaitaient par-dessus tout que soit incluse une disposition dans laquelle les États membres de l'UE s'engageraient à respecter les droits et la dignité des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire de l'UE et sont renvoyées dans leur pays d'origine (§ 5 point (b)).

L'UE souhaitait de son côté inclure une disposition relative au retour et à la réadmission des personnes en séjour illégal sur le territoire de l'UE, pour autant qu'il s'agisse de ressortissants ACP ou de personnes ayant transité par les pays ACP pour atteindre l'UE.

Le texte sur lequel l'UE et les pays ACP ont fini par s'entendre, est conforme à la clause standard modifiée à la lumière du Traité d'Amsterdam et arrêtée par le Conseil en date du 26 octobre 1999. Ainsi dans ce paragraphe, il est dit pour commencer que l'UE et les pays ACP conviennent de réadmettre leurs ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'autre partie. Elles conviennent également qu'à la demande d'une des parties, des négociations seront entamées en vue de conclure des accords bilatéraux régissant les obligations spécifiques de réadmission et de retour. La réadmission couvre aussi bien les ressortissants de pays tiers que les apatrides.

Le point de vue de l'UE reposait sur le § 27 des conclusions du Conseil européen de Tampere, qui imposait d'inclure une clause de ré-admission dans les accords de l'UE avec les pays tiers.

Finalement, on arriva à convaincre tant les autres États membres de l'UE que les pays ACP de l'utilité d'inclure de telles dispositions.

PARTIE II DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Art. 14-17

Les institutions conjointes de l'Accord sont comme auparavant le Conseil des Ministres, le Comité des Ambassadeurs et l'Assemblée parlementaire paritaire. Par rapport à l'ancienne convention, l'Accord examiné ici innove par le rôle confié au Conseil des Ministres ACP-CE dans la conduite du dialogue politique.

Bien qu'il pose que le Conseil se réunit en principe une fois par an (alors que la Convention précédente parlait de la réunion annuelle comme d'une obligation), l'Accord n'exclut pas d'éventuelles réunions intercalaires et prévoit d'ailleurs que le Conseil peut se réunir chaque fois qu'il apparaît nécessaire sous une forme et une composition géographique appropriées aux thèmes à traiter (article 15).

Le rôle de l'Assemblée parlementaire paritaire, en tant qu'organe consultatif, à savoir de promouvoir les processus démocratiques, est de permettre une plus grande compréhension entre les peuples de l'Union européenne et des États ACP est ici plus clairement spécifié.

PARTIE III STRATEGIES ET DOMAINES DE COOPERATION

TITRE I Stratégies de coopération

1.1. Cadre général

Art. 18-20

Le cadre général pose comme objectif central de la coopération ACP-UE la lutte contre la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. Pour arriver à ce double objectif, la coopération au développement et la coopération économique et commerciale, doivent être vues comme interdépendantes et complémentaires et les efforts entrepris dans ces deux domaines doivent se renforcer mutuellement.

Les stratégies de coopération doivent être dans la ligne des conclusions des conférences des Nations unies. L'Accord fait également référence explicitement aux objectifs convenus au niveau international et aux orientations générales concernant les stratégies intégrées et les méthodes de développement participatif, ainsi qu'au principe du rôle moteur du pays en développement concerné dans l'élaboration des stratégies. La coopération ACP-CE s'avère ainsi effectivement en prise avec les réalités d'aujourd'hui.

1.2. Domaines d'appui

1.2.1. Développement économique

Art. 21-24

Ces articles traitent de l'aide au développement économique des pays ACP. L'article 21 souligne l'importance du développement d'un climat favorable à l'esprit d'entre-

prise. Sont visés ici les réformes institutionnelles, l'appui aux services financiers offerts aux entreprises, l'appui technique et le développement des micro-entreprises. Des réformes macro-économiques sont indispensables dans de nombreux pays pour mettre sur pied un climat favorable aux entreprises.

L'article 23 traite du développement des ressources productives et de l'accès (équitable) à ces ressources. La coopération en ce domaine visera aussi bien les réformes institutionnelles que les stratégies de production agricole et de sécurité alimentaire, la formation et le développement des infrastructures et des systèmes de communications.

Au cours des négociations, on a fini par accéder au souhait des pays ACP d'inclure, par analogie à Lomé IV^{bis}, un article spécial (article 24) soulignant l'importance du tourisme pour le développement économique des pays ACP. L'UE préférerait ne pas traiter de secteurs spécifiques dans l'Accord; une exception a néanmoins été faite pour le tourisme.

1.2.2. Développement social et humain

Art. 25

Cet article traite du développement du secteur social. Avec pour toile de fond les accords internationaux en la matière, il met l'accent sur l'élaboration de politiques et sur la nécessité de réformes sectorielles visant à améliorer l'accès aux infrastructures et services sociaux de base et à maintenir un niveau suffisant de dépenses publiques dans les secteurs sociaux.

Art. 26

Une nouveauté dans cet Accord est la place qu'il fait au groupe-cible formé par les enfants et les jeunes, place qui se traduit par l'élaboration d'une politique cohérente et globale afin que les jeunes gens soient mieux intégrés dans la société et puissent montrer toute l'étendue de leurs capacités. Les enfants pris dans des situations post-conflit sont mentionnés expressément dans ce contexte.

Art. 27

Cet article consacre le rôle important de la culture. Il s'agit avant tout de la nécessité d'intégrer la dimension culturelle aux différents niveaux de la coopération au développement. La délégation belge a bataillé ferme sur ce point. L'Accord souligne ensuite l'importance des valeurs et identités culturelles et des expressions tangibles de la culture.

Pendant les négociations, un point examiné a été la restitution du patrimoine culturel. Au départ, les pays ACP désiraient voir inscrit dans l'Accord même que le patrimoine culturel doit être restitué au pays d'origine, mais l'UE ne souhaitait pas contracter d'engagements à ce sujet. Un compromis a été trouvé, par l'affirmation, dans la déclaration commune XI, de l'intention des deux Parties de tout mettre en oeuvre afin de promouvoir la préservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel de chaque État ACP. Dans la déclaration XII faite par les États ACP, ceux-ci invitent la Communauté et les États membres de l'UE à favoriser la restitution des biens culturels.

1.2.3. *Coopération et intégration régionale*

Art. 28, 29 et 30

Ces articles visent à développer, promouvoir et renforcer les processus d'intégration régionale au sein du groupe ACP. La coopération vise notamment à encourager l'intégration des États ACP dans l'économie mondiale; à promouvoir la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux, de la main-d'œuvre et de la technologie entre les pays ACP; et à accélérer la diversification des économies des États ACP par des politiques régionales de coopération.

Dans le domaine de l'intégration économique, la coopération ACP-CE vise à développer et à renforcer les capacités des institutions et organisations d'intégration régionale, à encourager les PMA à participer à l'établissement de marchés régionaux, à mettre en œuvre les politiques de réforme sectorielle au niveau régional, à libéraliser les échanges et les paiements, à prendre en compte les coûts transitoires nets de l'intégration régionale sur les ressources budgétaires et sur la balance des paiements des pays concernés.

Grâce à l'Accord de partenariat, il est possible de fournir une aide dans une large gamme de domaines fonctionnels et thématiques, en particulier: les infrastructures de transport et de communication, l'environnement, la gestion des ressources en eau, l'énergie, la santé, l'éducation, la recherche, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, la limitation des armements, la lutte contre la drogue et la criminalité. La coopération permet aussi la mise en place d'un dialogue politique entre l'UE et les groupes de pays ACP concernés.

L'expérience de l'UE entre autres a montré que le commerce et les investissements intra-régionaux

- a) peuvent constituer un apport considérable pour le développement économique de la région;
- b) bénéficient à chaque pays;

- c) donnent à ces pays une position plus forte sur les marchés mondiaux.

Ces expériences peuvent s'avérer utiles pour les pays ACP, et l'UE peut jouer un rôle dans la promotion du commerce intra-régional. Mais pour que des zones de libre-échange puissent voir le jour entre l'UE et des groupes de pays ACP, la condition sine qua non est un renforcement des processus d'intégration régionale au sein du groupe ACP. Aussi 1,3 milliards d'euros sera-t-il dégagé dans le cadre du premier protocole financier à l'Accord de partenariat UE-ACP, au profit de la coopération régionale au sein du groupe ACP. Il ne faudrait pas toutefois sous-estimer les obstacles que peut comporter le processus de coopération régionale. En Afrique, par exemple, diverses organisations régionales ont été créées dans les années septante, mais par suite de problèmes d'ordre politique, économique et social, on n'a pas enregistré beaucoup de progrès sur la voie de l'intégration économique. Dans la zone du Pacifique, la géographie et la superficie relativement réduite des pays constituent de sérieux obstacles pratiques à une coopération régionale effective.

1.2.4. *Questions thématiques et à caractère transversal*

Art. 31

Si dans l'ancienne Convention le thème « femmes et développement » figurait encore dans le contexte de la promotion de la participation et de l'accès des femmes à des activités prioritaires qui leur étaient spécifiques, le nouvel Accord intègre les questions de genre à tous les niveaux des domaines de coopération, y compris au niveau des politiques macro-économiques, afin de promouvoir une participation large et égale des hommes et des femmes à tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle. La Belgique a soutenu cette approche avec énergie.

Art. 32

La protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles figurent également au rang des questions transversales dans l'Accord. À côté des mesures et activités spécifiques liées aux engagements régionaux et internationaux, présents et futurs, en ce qui concerne les ressources naturelles, l'Accord met avant tout l'accent sur la nécessité d'une approche intégrée et durable de la problématique de l'environnement dans tous les aspects de la coopération. C'est à la demande expresse de la Belgique que ce principe a été repris. L'attention est attirée spécialement sur la vulnérabilité des petits États ACP insulaires, les moins avancés et enclavés face au changement climatique.

Art. 33

Cet article réaffirme l'importance d'une attention systématique au développement des institutions et au renforcement des capacités des États ACP dans tous les domaines du développement politique et social.

Les « éléments essentiels » de l'Accord de partenariat trouvent ici une expression concrète, par la possibilité, grâce au développement des institutions, de donner réellement corps au développement démocratique, à l'État de droit, à la « bonne gestion » et à la lutte contre la corruption et la fraude.

TITRE 2

Coopération économique et commerciale

2.1. Objectifs et principes

Art. 34 et 35

Ces deux articles traitent des objectifs et des principes de la coopération économique et commerciale. Son objectif principal est l'intégration progressive des États ACP dans l'économie mondiale, le but ultime étant de permettre aux États ACP de participer pleinement au commerce international. Dans ce contexte, il est tenu particulièrement compte de la nécessité pour les États ACP de participer activement aux négociations commerciales multilatérales.

Il faut aussi renforcer la capacité des pays ACP à attirer les investissements. Quant au dernier objectif, il consiste à mettre la coopération économique et commerciale en conformité avec les dispositions de l'OMC.

La réalisation de ces objectifs devra se fonder sur un partenariat véritable. La coopération se fondera également sur l'acquis des processus existants d'intégration régionale, autrement dit, l'UE n'imposera pas de cadres de coopération régionale aux pays ACP.

Ce dernier point est important pour les États ACP, qui avaient des appréhensions face à la notion de processus d'intégration, processus qui exigent des ajustements structurels profonds, et craignaient que ce processus soit en quelque sorte dirigé par l'UE. En outre, ceci implique que les États sont libres de choisir le processus d'intégration auquel ils désirent s'associer.

En Afrique occidentale, cela revêt une certaine importance, si l'on prend par exemple la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (ECOWAS) face à l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Il est dit pour terminer que la coopération éco-

nomique et commerciale doit tenir compte des différents niveaux de développement des pays ACP.

2.2. Nouveaux accords commerciaux

Art. 36, 37 et 38

Le nouvel accord de partenariat prévoit la possibilité pour les parties de conclure des accords de partenariat économique ou des accords de libre échange compatibles avec les règles de l'OMC. Il est prévu à cet effet une période préparatoire qui se terminera le 31 décembre 2007 au plus tard.

Les négociations formelles des nouveaux accords commerciaux commenceront en septembre 2002 et ces nouveaux accords entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La mise en œuvre de ces accords se fera graduellement. Bien que l'Accord de partenariat ne le spécifie pas, il faut avoir à l'esprit une période de 12 ans semblable à celle prévue pour la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, signé à Pretoria le 12 décembre 1999. Les accords de libre échange envisagés devraient dès lors être intégralement mis en œuvre d'ici 2020.

La période préparatoire sera mise à profit pour améliorer la compétitivité des pays ACP, pour renforcer les organisations régionales et pour soutenir les initiatives d'intégration commerciale régionale avec, le cas échéant, une assistance à l'ajustement budgétaire et à la réforme fiscale, ainsi qu'à la modernisation et au développement des infrastructures et à la promotion des investissements.

Dans ce contexte, la Communauté accordera des aides spécifiques via les programmes régionaux (voir articles 28 à 30) aux groupes de pays ACP qui souhaitent négocier des zones de libre-échange avec l'UE. Pendant la période préparatoire, les préférences commerciales non réciproques appliquées dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé modifiée seront maintenues pour un large éventail de produits agricoles et transformés (voir détails Annexe V et déclaration XXII). Pour cela, il faut que l'OMC accorde une dérogation pour la période du 1^{er} mars 2001 au 31 décembre 2007.

Les négociations des accords commerciaux tiendront compte du niveau de développement et de l'incidence socio-économique des mesures commerciales sur les pays ACP, et de leur capacité à ajuster leurs économies au processus de libéralisation. Il faudra prévoir une période de transition d'une durée suffisante, tenir compte de la nature des produits, en particulier des secteurs sensibles, et prévoir un certain degré d'asymétrie en termes de calendrier

du démantèlement tarifaire, tout en restant conforme aux règles de l'OMC en vigueur à cette date.

Les parties réaffirment l'importance des protocoles relatifs aux produits de base (Article 36 § 4). Elles conviennent de la nécessité de les réexaminer dans le contexte des nouveaux accords commerciaux, en particulier en ce qui concerne leur compatibilité avec les règles de l'OMC, en vue de sauvegarder les avantages qui en découlent pour les pays ACP. Le protocole sur les bananes appliqué dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé modifiée n'est toutefois pas reconduit.

Un accès préférentiel pour les bananes originaires des ACP sera mis au point dans le cadre du futur régime de la Communauté applicable aux bananes, régime qui doit être conforme aux règles de l'OMC.

Pour les États ACP qui n'appartiennent pas aux PMA et qui décident qu'ils ne sont pas en mesure de négocier des accords de partenariat économique, on recherchera des solutions alternatives. Ces solutions devront être trouvées dans le cadre du système généralisé de préférences de l'UE, dont la révision est prévue pour 2004. L'idée de départ est de pourvoir ces pays d'un nouveau cadre commercial, qui soit équivalent à la situation existante et conforme aux règles de l'OMC. Il s'agit d'ailleurs d'une équivalence en termes absolus, étant donné que le fait d'inclure lesdits pays dans le système généralisé de préférences implique que les préférences accordées s'appliqueront également à d'autres pays que les ACP.

L'UE fera au cours de l'an 2000 des propositions aux PMA offrant pour quasiment tous les produits l'accès libre au marché de l'UE, et ce en 2005 au plus tard. Les pays ACP qui ne sont pas PMA s'y sont opposés, parce que les Conventions de Lomé antérieures contenaient une disposition interdisant une différence de traitement entre les pays associés (clause de non-discrimination). Cette clause ne figure plus dans l'Accord examiné ici. Pour satisfaire les pays ACP qui n'appartiennent pas aux PMA, une déclaration commune (déclaration XXIII sur l'accès au marché) a été adoptée en complément de l'Accord. Cette déclaration commune sur l'accès au marché implique que les parties examineront toutes les mesures nécessaires pour préserver la position concurrentielle des ACP sur le marché de la Communauté au cours de la période préparatoire, jusqu'en 2008.

Les mesures éventuelles tiendront dûment compte de la politique agricole commune de la Communauté. Le Comité ministériel commercial mixte qui sera créé en vertu de l'article 38, jouera à cet égard un rôle capital. Il faut souligner que cette déclaration n'est pas aussi contraignante que l'Accord de partenariat ACP-CE proprement dit.

2.3. Coopération dans les enceintes internationales

Art. 39 et 40

Les pays ACP comme l'UE reconnaissent l'importance de la participation active des pays ACP à l'Organisation mondiale du commerce ainsi qu'à d'autres organisations internationales compétentes. Les parties s'accordent aussi sur l'importance d'une flexibilité des règles de l'OMC pour tenir compte du niveau de développement des États ACP.

Des échanges de vues auront lieu entre la Communauté et les pays ACP concernant le fonctionnement des marchés internationaux des produits de base et le rôle des accords portant sur ces produits.

2.4. Commerce et services

Art. 41, 42, 43

Ces articles traitent du commerce des services. Retenons que les parties réaffirment leurs engagements respectifs dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) signé à Genève le 15 avril 1994. Il est stipulé que la libéralisation des services sera à terme intensifiée dans le cadre des zones de libre-échange interrégionales. L'UE s'engage en outre à appuyer les efforts des États ACP visant à renforcer leurs capacités de prestation de services, par exemple les services liés à la distribution, à la finance, au tourisme.

Le nouvel accord traite pour la première fois des transports maritimes. Chaque partie accordera un traitement identique à celui qu'elle accorde à ses propres navires, aux navires de l'autre partie en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services auxiliaires, les redevances et charges, les installations de chargement et déchargement, etc. Il n'est pas prévu une libéralisation plus poussée dans le cadre de l'Accord, ce qui n'empêche pas de promouvoir cette libéralisation dans le cadre des zones de libre-échange interrégionales envisagées.

2.5. Domaines liés au commerce

La question des domaines liés au commerce est un élément neuf par rapport aux conventions antérieures. L'intérêt porté à ce sujet est la conclusion logique de la constatation que les préférences commerciales à elles seules ne suffisent pas à assurer l'intégration des pays ACP dans le système commercial international. On note le même changement dans les négociations multilatérales, où l'on voit les domaines liés au commerce prendre le pas sur les tarifs. En effet, une situation mal définie dans ces domaines est souvent source d'obstacles bien plus graves pour le

développement du commerce que ne le sont les problèmes de tarifs.

On retiendra surtout ici les dispositions relatives à la concurrence et à la protection de la propriété intellectuelle.

Les parties conviennent que des politiques de concurrence saines assurent un climat propice aux investissements et la transparence de l'accès aux marchés. Aussi envisage-t-on de coopérer dans le domaine de la concurrence afin de prévenir les distorsions de concurrence entre la Communauté et les pays ACP. Il s'agit entre autres de fournir une assistance juridique et d'échanger des informations et du savoir-faire, afin d'améliorer la transparence de la législation et des politiques dans le domaine de la concurrence. Les parties soulignent l'importance qu'il y a à appliquer les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et à la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

C'est à la demande de la délégation belge qu'une référence explicite à la Convention sur la diversité biologique a été insérée à l'article 46 § 2, relatif à la propriété intellectuelle.

Art. 47, 48, 49 et 50

Ces articles se retrouvent dans pratiquement tous les accords entre l'UE et les pays tiers et traitent de la normalisation et de la certification, des mesures sanitaires et phytosanitaires, de la protection de l'environnement et des normes fondamentales du travail, telles qu'elles sont définies dans les conventions de l'OIT. Pouvoir satisfaire aux normes de qualité sera dans l'avenir un élément déterminant du potentiel commercial des pays ACP. Aussi est-il de la plus haute importance que, dans le cadre de l'Accord examiné ici, on accorde davantage d'attention à cette problématique.

Art. 51

Cet article a pour but d'inciter les parties à coopérer en échangeant des informations, en encourageant les contacts et en fournissant une assistance technique afin de protéger la santé et la sécurité du consommateur.

Art. 52

Le § 1 de cet article dit que le traitement de la nation la plus favorisée accordé en vertu des dispositions du présent Accord ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties s'accordent en application d'accords bilatéraux visant à éviter la double imposition ou de la législation fiscale nationale. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée de façon à empêcher l'adoption

d'accords bilatéraux comme visés ci-dessus ou de mesures relevant de la législation fiscale (§ 2). De plus, aucune disposition de l'Accord examiné ici ne peut être interprétée de façon à empêcher les parties de faire une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation identique (§ 3).

2.6. Coopération dans d'autres secteurs

Art. 53

Les parties déclarent qu'elles sont disposées à négocier des accords de pêche visant à garantir que les activités de pêche dans les États ACP se déroulent dans des conditions de durabilité et selon des modalités mutuellement satisfaisantes.

Dans ce secteur également, le principe de non-discrimination s'applique tant pour les ACP que pour l'UE, sans préjudice de la situation spécifique prévue au §2. Cet article a été inséré à la demande d'un État membre de l'UE.

Du fait que les accords de pêche en question ne font pas formellement partie de la coopération UE-ACP, il ne s'agissait ici à strictement parler que de constater que les parties étaient disposées à agir en ce sens.

Art. 54

Le compendium annexé à l'Accord de partenariat traite du cadre général de la politique en matière de sécurité alimentaire. Conformément à la politique menée depuis 1996 par l'UE, les stratégies de sécurité alimentaire dans le cadre de la politique de développement des pays ACP visent un objectif plus large que les réserves de céréales et la stabilisation des prix via les stocks d'intervention comme c'était le cas dans l'ancienne Convention. Le compendium est également très clair quant aux conditions auxquelles l'aide alimentaire peut être accordée. L'aide alimentaire sera dans toute la mesure du possible intégrée aux plans pluriannuels courants des pays ACP qui souhaitent entrer en ligne de compte et sont dès lors financés au titre de l'allocation par pays. Ceci ne s'applique évidemment pas aux situations d'urgence. D'ailleurs, la 9ème reconstitution du Fonds européen de Développement (9ème FED) n'octroie plus d'enveloppes pour l'aide d'urgence. L'aide alimentaire dans les situations d'urgence et l'aide d'urgence en général doivent être financées par les lignes budgétaires ad hoc du budget CE. Ce n'est qu'en dernier recours que le FED peut être mobilisé, l'allocation par pays étant alors à nouveau prise en considération.

L'article 54 a été ajouté à la demande des pays ACP à un stade très avancé des négociations. Il figurait également dans Lomé IVbis. Cet article garantit que des resti-

tutions à l'exportation seront disponibles pour les cas de fourniture d'une aide alimentaire au départ de la CE.

PARTIE IV COOPERATION POUR LE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

TITRE 1 Dispositions générales

1.1. Objectifs, principes, lignes directrices et éligibilité

Art. 55

Par opposition à la quatrième Convention de Lomé modifiée, le nouvel accord ne contient pas de longue liste d'objectifs pour le financement du développement. Il est dit simplement que le financement du développement vise à la réalisation des objectifs de la coopération UE-ACP, c'est-à-dire lutte contre la pauvreté, développement durable et intégration progressive dans l'économie mondiale. La notion de développement « durable » a été ajoutée à la demande de la Belgique.

Art. 56

Cet article expose les principes de la coopération dans le domaine du financement du développement, question axée naturellement sur les stratégies et priorités des pays ACP. Le financement du développement dans le cadre de la coopération ACP-UE doit en tenir compte. De plus, la coopération doit, entre autres, promouvoir « l'appropriation locale », refléter le caractère mutuel du partenariat, garantir la prévisibilité des apports de ressources, garantir l'efficacité, la coordination et la cohérence des actions.

Art. 57

Cet article confirme l'élément de partenariat entre l'UE et les pays ACP dans le domaine du financement du développement. Il définit les responsabilités des pays ACP ainsi que les domaines dans lesquels les pays ACP et la CE se partagent la responsabilité. Enfin, l'article confirme que la Communauté a la responsabilité de prendre les décisions finales de financement pour les projets et programmes.

Art. 58

Si le § 1^{er} énumère les entités ou organismes habituellement susceptibles de bénéficier d'un soutien financier au titre de l'Accord (États ACP, organismes régionaux ACP,

organismes mixtes institués par les États ACP et la Communauté), le § 2 de cet article spécifie une série d'acteurs non-étatiques pouvant eux aussi bénéficier de cette aide. Il s'agit entre autres des organismes publics ou semi-publics, locaux ou régionaux, des institutions financières, des entreprises et des organisations non gouvernementales (ONG).

La coopération au développement via les ONG reste soumise à l'assentiment des autorités des pays ACP, ce que les ONG ressentent comme une atteinte à leur indépendance.

1.2. Champ d'application et nature des financements

Art. 59-61

Ces articles dressent l'aperçu du champ d'application et de la nature du financement du développement. Le champ d'application des financements est très varié : il englobe les mesures qui contribuent à alléger les charges au titre de la dette, l'aide aux réformes structurelles, l'assistance technique, l'aide d'urgence, etc. La nature des financements reste dans la ligne de la Convention de Lomé précédente.

Le financement du développement pourra ainsi se concrétiser e.a. sous la forme de projets spécifiques, de lignes de crédit, d'une assistance technique, de programmes d'appui aux importations et d'une aide budgétaire.

On retiendra comme élément nouveau les conditions édictées à l'art 61, § 2, pour l'aide budgétaire directe : une gestion des finances publiques transparente et correcte; des politiques sectorielles ou macro-économiques bien définies, des règles de marchés publics transparentes. Le § 3 stipule que l'aide budgétaire directe doit remplacer progressivement les projets individuels.

TITRE 2 Coopération financière

2.1. Moyens de financement

Art. 62

Cet article stipule au § 1^{er} que le montant global des concours financiers disponible aux fins définies dans l'Accord, ainsi que les modalités et conditions de financement figurent dans les annexes au dit Accord. L'article stipule aussi dans son § 2 que le montant peut être ajusté en cas de non-ratification ou de dénonciation du présent Accord par un État ACP, d'adhésion au présent Accord de nouveaux États ACP et d'élargissement de la Commu-

nauté à de nouveaux États membres. L'article est dans la ligne de l'article équivalent de la 4^{ème} Convention de Lomé modifiée, sauf que les conditions pour l'utilisation des moyens financiers sont maintenant contenues dans une annexe. Dans la 4^{ème} Convention de Lomé modifiée, ces conditions se trouvaient dans le corps du traité lui-même.

Art. 63

Cet article stipule que les modes de financement pour chaque projet ou programme sont déterminés conjointement par l'État ou les États ACP concernés et la Communauté en fonction du niveau de développement, de la situation économique de ces États, de l'impact du projet ou programme en question, etc. Le texte de l'article est dans la ligne de celui de l'art 233 § 2 de la 4^{ème} Convention de Lomé modifiée.

Art. 64

Le § 1^{er} de cet article reprend le texte de l'article 243, §§ 3 & 4, de la 4^{ème} Convention de Lomé modifiée et régit les conditions d'octroi de l'aide via un intermédiaire. Ces conditions doivent être fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt, et toute marge financière revenant à l'intermédiaire à la suite de cette transaction doit être utilisée à des fins de développement. Le § 2 est nouveau; il stipule que les intermédiaires dans les pays ACP ont la responsabilité de sélectionner les projets individuels ainsi que d'administrer les fonds mis à leur disposition.

Art. 65

Le § 1^{er} stipule que les moyens de financement de l'Accord peuvent être affectés à des cofinancements, en particulier avec des organismes et institutions de développement, des États membres de la Communauté, des institutions financières, des entreprises. Une attention particulière sera portée aux possibilités de cofinancement dans les cas où la participation de la Communauté encourage la participation d'autres institutions de financement et où un tel financement peut conduire à un montage financier avantageux pour l'État ACP concerné (§ 2). L'article décrit ensuite au § 3 les formes de cofinancement autorisées et précise que la préférence sera donnée à la formule la plus appropriée du point de vue du coût et de l'efficacité. En outre, les interventions de la Communauté et des autres cofinanciers feront l'objet d'une coordination afin de permettre un assouplissement des procédures. Enfin, pour garantir l'efficacité, le processus de consultation et de coordination avec les autres bailleurs de fonds et les cofinanciers devra être renforcé, lorsque c'est possible, grâce à des accords et à l'harmonisation des orientations et procédures.

Cet article est une version abrégée de l'article correspondant (251) de la 4^{ème} Convention de Lomé modifiée.

Dans le passé, la Commission n'a fait que modestement appel au cofinancement. Si la Commission reste fidèle à son intention de se concentrer sur les secteurs prioritaires, le cofinancement peut devenir un mode de financement plus important à l'avenir.

2.2. Dette et appui à l'ajustement structurel

Art. 66

Il est précisé ici que les fonds provenant du FED peuvent être utilisés pour contribuer à des initiatives de réduction de la dette approuvées au niveau international. C'est là un engagement considérable, qui permettra également à l'avenir de contribuer via le FED à, par exemple, l'initiative qui a été présentée en septembre 1996 par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), adaptée en juin 1999 au sommet G-7 de Cologne, et qui vise à répondre aux besoins des pays gravement endettés (connue aussi sous la dénomination anglaise d'initiative HIPC = *Heavily Indebted Poor Countries*). En décembre 1999, le Conseil ACP-CE a pour la première fois pris une décision en ce sens, pour un montant de 1 milliard d'euros.

Vu le succès de l'opération, et avec présente à l'esprit la sous-utilisation considérable des FEDs antérieurs, on a inséré dans le § 1^{er} une phrase qui dit que les ressources des FEDs précédents qui n'ont pas été engagées peuvent être affectées à des opérations d'allègement de la dette au profit des pays ACP. Cet article prévoit aussi une assistance technique en vue d'améliorer les instruments de gestion de la dette.

Art. 67

Cet article traite de la possibilité d'offrir un appui à l'ajustement structurel. Pour pouvoir bénéficier de cet appui, il faut que le pays concerné mette en œuvre des réformes économiquement viables et socialement acceptables. L'évaluation de ces programmes de réformes est menée conjointement par la Communauté et l'État ACP concerné. Toutefois, quand un État ACP entreprend un programme de réformes qui a été convenu avec les principaux bailleurs de fonds multilatéraux (entendez le FMI et la Banque mondiale), cet État est automatiquement considéré comme satisfaisant aux conditions requises pour l'obtention d'une aide à l'ajustement structurel à charge du FED (cf. § 4).

2.3. Soutien en cas de fluctuations des recettes d'exportation

Art. 68

Il faut lire cet article en corrélation avec l'Annexe II, Chapitre 3. Le nouvel Accord marque un changement important : la suppression des instruments de stabilisation des recettes d'exportation dans les secteurs agricole et minier, à savoir le Stabex et le Sysmin. Plusieurs défauts frappaient ces instruments : trop d'automatisme, trop liés au produit, trop peu de pays ACP en bénéficiaient, les petits agriculteurs en profitaient à peine.

L'option retenue est une aide financière additionnelle sur les ressources pour le développement à long terme, aide qui n'est mise à disposition que si la baisse des recettes d'exportation se répercute sur le budget de l'État ACP.

2.4. Appui aux politiques sectorielles

Art. 69

Cet article énumère les instruments et modalités de l'aide aux politiques et réformes sectorielles.

2.5. Microréalisations et coopération décentralisée

Art. 70-71

Les articles relatifs aux microréalisations et à la coopération décentralisée ont été repris à la Convention antérieure, fusionnés et abrégés. Le plafond de ces projets (300.000 euros) est supprimé.

2.6. L'aide humanitaire et l'aide d'urgence

Art. 72-73

Les dispositions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence ont été modernisées. L'aide d'urgence est financée, à titre exceptionnel, sur les ressources du FED lorsque cette aide ne peut être financée sur le budget de la Communauté.

2.7. Appui aux investissements et au développement du secteur privé

Art. 74-75

Une série de mesures en vue d'encourager les investisseurs privés sont décrites ici, sur le principe d'une responsabilité partagée.

Art. 76

Cet article traite de la facilité d'investissement qui sera créée dans le cadre de la BEI. Cette facilité comporte des aides non remboursables pour l'assistance technique en vue de développer un environnement de marché compétitif, des services de conseil pour contribuer à créer un climat favorable à l'investissement, l'octroi de capitaux à risques à l'appui des investissements privés, nationaux et étrangers, ainsi que des prêts sur les ressources propres de la Banque.

L'assistance technique et les services de conseil sont dans les grandes lignes une reprise des dispositions de Lomé IV. L'octroi de capital à risques à des personnes privées est, par contre, une nouveauté.

Art. 77

Cet article illustre comment l'octroi de garanties peut aider à renforcer la confiance des investisseurs privés dans les pays ACP. Aussi des garanties aux investissements sont-elles octroyées dans trois domaines : contre les insécurités juridiques, les restrictions de transfert de devises et les risques politiques.

Art. 78

Cet article réaffirme le rôle capital que jouent les accords de protection des investissements. La conclusion d'accords de ce type relève de la compétence des États. Dans le cas de projets de développement de grande envergure, auxquels participent souvent des investisseurs de plusieurs nationalités, la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, peuvent également conclure des accords relatifs à des projets spécifiques.

TITRE 3 Coopération technique

Art. 79-80

Ces articles relatifs à la coopération technique sont un résumé des dispositions reprises à la 4^{ème} Convention de Lomé modifiée. Le texte ne comporte aucun élément neuf.

TITRE 4 **Procédures et systèmes de gestion**

Art. 81-82

Ces articles renvoient à l'annexe IV.

Art. 83

Cet article constitue le fondement de l'existence du « Comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement », Comité qui relève du Conseil des Ministres ACP-CE. Ce Comité existait déjà, mais il est précisé que ce Comité peut formuler des propositions d'amendement à l'annexe IV.

PARTIE V **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES** **ETATS ACP LES MOINS AVANCES, ENCLAVES** **OU INSULAIRES**

Art. 84-90

Ces articles stipulent qu'un traitement particulier est réservé aux États ACP les moins avancés (PMA) et que des dispositions spécifiques sont prévues pour les États ACP enclavés et insulaires.

PARTIE VI **DISPOSITIONS FINALES**

Les dispositions finales renferment une série de clauses traditionnelles, mais aussi quelques nouveautés.

Art. 93

L'Accord entra en vigueur après ratification par tous les États membres de l'UE et deux tiers des pays ACP.

Art. 94 et 95

Tout État dont les caractéristiques structurelles et la situation économique et sociale sont comparables à celles des États ACP peut introduire une demande d'adhésion au nouvel Accord.

Les candidats à l'adhésion doivent être situés dans les trois secteurs géographiques Afrique, Caraïbes, Pacifique. Dans la perspective de l'élargissement de l'UE, on a inscrit dans l'Accord une clause qui prévoit que tout nouvel État membre de l'Union européenne devient automatiquement partie contractante à l'Accord ACP-UE.

L'Accord est conclu pour une période de vingt ans à compter du 1^{er} mars 2000, avec possibilité de demander une révision dans l'intervalle. Les protocoles financiers (FED) sont définis pour chaque période de cinq ans.

La période de 20 ans peut être vue comme un compromis entre les positions de l'UE qui souhaitait une durée plus réduite (10-15 ans) et celles des ACP qui souhaitaient un terme plus long (30 ans). La Belgique peut s'accommoder de ce compromis étant donné que la durée de 20 ans correspond au futur régime commercial. A compter de 2008, les accords de partenariat économique devront être entrés en vigueur, moyennant quoi, après une période de transition de 12 ans, des zones de libre-échange à part entière pourront être opérationnelles. Cette durée correspond à la durée de l'Accord.

Art. 96-97

L'article 96 confirme que les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit sont et restent les trois éléments essentiels de l'Accord ACP-UE. Si une des parties manque au respect d'un de ces éléments, l'autre partie peut l'inviter à procéder à des consultations, qui commencent au plus tard 15 jours après l'invitation et ne durent pas plus de 60 jours. Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable, des mesures appropriées peuvent être prises. Ces mesures doivent être proportionnelles à la violation et ne peuvent conduire à la suspension de l'Accord que dans des cas exceptionnels.

L'article 97 constitue une nouveauté en ce sens qu'il stipule que les parties considèrent que les cas graves de corruption peuvent eux aussi faire l'objet de consultations entre les parties.

Ces consultations commencent au plus tard 21 jours après l'invitation et ne durent pas plus de 60 jours. Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable, des mesures appropriées peuvent être prises. Ces mesures doivent être proportionnelles à la violation et ne peuvent conduire à la suspension de l'Accord que dans des cas exceptionnels.

Art. 100

Les protocoles et annexes joints à l'Accord en font partie intégrante. Les annexes n° II, III, IV et VI peuvent faire l'objet de révisions intermédiaires sur la base d'une recommandation du Comité de coopération ACP-CE pour le financement du développement.

L'annexe V et le protocole 2 sont des mesures de mise en œuvre.

ANNEXES A L'ACCORD

ANNEXE I Protocole financier

L'article 1^{er} fixe le montant global des concours financiers de la Communauté pour l'aide aux pays ACP à 15.200 millions d'euros. Ce montant est prévu pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2000, mais ne pourra être libéré que quand l'Accord et le protocole qui en fait partie entreront en vigueur.

L'article 2 fixe l'assistance financière de la Communauté à un montant global de 13.500 millions d'euros du 9^{ème} FED. Le solde, c.-à-d. 1.700 millions d'Euros, est accordé sous forme de prêts par la Banque européenne d'investissement.

C'est seulement après la troisième série de négociations en décembre 1999 que l'accord a pu se faire sur le volume du 9^{ème} FED. La Commission avait à l'origine proposé un montant de 14.132 millions d'euros (constante du 8^{ème} FED compte tenu d'une inflation estimée à 9,1 % pour cinq ans).

La Commission propose également de maintenir la clé de répartition actuelle pour les contributions des États membres (le FED n'est pas financé par le budget européen, mais par les contributions des États membres).

Le montant proposé associé au maintien de la clé de répartition représente pour la Belgique une quote-part de 3,92 % dans les contributions au FED, soit pour l'ensemble de la période, 550 millions d'euros, à financer sur le budget de la Coopération au Développement. Certains États membres souhaitaient que cette contribution reste constante à sa valeur nominale. Le compromis final porte sur une croissance de 5 % pour atteindre 13.801 millions d'euros dont 126 millions destinés à couvrir les frais administratifs et 175 aux Pays et territoires d'Outre-mer. Les 13.500 millions d'euros restants sont destinés aux pays ACP.

L'article 3 précise la répartition des moyens du 9^{ème} FED destinés aux pays ACP entre les différents instruments de la coopération : 10 milliards d'euros sous forme d'aides au développement à long terme, 1.300 millions d'euros sous forme d'aides à la coopération régionale, 2.200 millions d'euros pour le financement de la facilité d'investissement.

Par comparaison avec Lomé IV, la ventilation est moins détaillée : il n'y a plus d'enveloppes séparées pour l'aide d'urgence, le Stabex, le Sysmin et les ajustements structurels. Tous ces objectifs doivent être financés à l'avenir au départ des allocations des programmes indicatifs nationaux. Ceci signifie un assouplissement de la gestion financière, étant donné que le cloisonnement strict entre les objectifs des politiques disparaît.

Le montant mis à la disposition de la facilité d'investissement (2.200 millions d'euros) est considérablement plus élevé que ce qui était prévu sous le 8^{ème} FED pour les capitaux à risques. Ceci montre l'importance plus grande que le nouvel accord accorde au secteur privé.

L'article 4 dit qu'un montant maximal de 1.700 millions d'euros est accordé par la Banque européenne d'investissement sous forme de prêts sur ses ressources propres.

L'article 5 stipule que tous les reliquats des FED antérieurs à la date de l'entrée en vigueur du protocole financier seront transférés au 9^{ème} FED. Le montant global du protocole financier en question, complété par les reliquats transférés de FED antérieurs, couvrira la période 2000-2007. Il est prévu que le 9^{ème} FED entre en vigueur en 2002.

L'article 6 précise la répartition des compétences entre la BEI et la Commission.

L'article 7 stipule que les parties, avant l'expiration du protocole financier, procéderont à une évaluation qui servira de base pour décider du montant global des ressources ainsi que des nouvelles ressources nécessaires au soutien de la coopération au titre de l'Accord. Les Ministres ont décidé que les 1.000 millions d'euros restants ne seront libérés qu'après évaluation en 2004, du fait des reliquats du 9^{ème} FED qui se montent à 9.000 millions d'euros (voir déclaration unilatérale n° XVIII).

ANNEXE II Modèles et conditions de financement

Les articles 1-7 comprennent des dispositions fixant les conditions qui s'appliquent aux activités de la facilité d'investissement, aux prêts de la BEI sur ses ressources propres et à certaines opérations spéciales.

Les articles 8-11 contiennent les conditions régissant l'octroi d'une aide aux pays subissant des pertes de recettes d'exportation dues à des fluctuations à court terme. Comparés aux anciens instruments qu'étaient le Sysmin et le Stabex, le système est simplifié mais les conditions sont plus strictes. Ce système sera réexaminé au plus tard au bout de deux ans.

ANNEXE III Appui institutionnel – CDE et CTE

Deux institutions offrent un appui à la mise en place de mécanismes institutionnels dans les pays ACP, l'une dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, l'autre dans celui du secteur privé.

Le Centre du Développement industriel devient le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE). Ce

centre est établi à Bruxelles. Ses activités seront davantage axées sur la création d'un climat plus favorable aux entreprises dans les pays ACP que sur une aide directe aux PME de ces pays. Le montant disponible au titre du 9^{ème} FED (90 millions d'euros) est nettement supérieur à celui du 8^{ème} FED (73 millions d'euros). La Belgique a longtemps refusé de parler du budget du CDE tant que des arrangements concrets n'étaient pas pris concernant l'organisation interne du Centre. La Commission a dès lors fourni des éclaircissements à propos de la structure du Centre. Une période de transition serait prévue, un conseil d'administration sera nommé, qui proposera deux adjoints ou un adjoint et un conseiller après sélection par un panel indépendant.

Le Centre technique pour le développement de l'agriculture (CTA) a son siège à Wageningen (NL) et a pour objectif principal de renforcer les capacités institutionnelles des ACP afin d'encourager le développement agricole et le développement rural.

ANNEXE IV

Procédures de mise en œuvre et de gestion

Les 37 articles de l'annexe IV fixent les mesures de mises en oeuvre et procédures de gestion de la coopération au développement. Une grande partie des articles est restée inchangée.

Innovation importante : les pays ACP n'ont plus droit automatiquement au montant indiqué : au lieu de cela, il est mis en place un système fondé sur les besoins et les performances.

Les documents de stratégie seront appelés à jouer un rôle important pour chaque pays; ils formeront en effet le cadre à l'intérieur duquel les performances d'un pays ACP seront évaluées. Ce document servira de base à l'établissement du programme indicatif national, plusieurs évaluations étant prévues.

ANNEXE V

L'annexe V reprend les dispositions en matière de commerce qui s'appliqueront durant la période du 1/3/2000 au 31/12/2007.

PROTOCOLE n° 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

PROTOCOLE n° 2 concernant la mise en œuvre de l'article 9.

PROTOCOLE n° 3 sur le sucre ACP.

PROTOCOLE n° 4 relatif à la viande bovine.

PROTOCOLE n° 5 deuxième protocole relatif aux bananes. Ce protocole a pour objectif d'aider les pays ACP à améliorer les conditions de production et de vente/d'exportation de leurs bananes de manière à renforcer leur position concurrentielle sur le marché UE.

ANNEXE VI

Liste des Etats ACP les moins développés, enclavés ou insulaires

PROTOCOLES

PROTOCOLE n° 1 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes.

PROTOCOLE n° 2 relatif aux privilèges et immunités.

PROTOCOLE n° 3 relatif à l'Afrique du Sud.

ACTE FINAL

Ratification en Belgique

L'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses Etats membres a été déclaré de compétence mixte en Belgique et doit être approuvé par les Communautés et les Régions avant que la Belgique ne puisse procéder à sa ratification.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de cet accord concernant des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que, pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de Partenariat établissant un partenariat entre les Membres du
Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part,
et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Cotonou le 23 juin 2000**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de Partenariat établissant un partenariat entre les Membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et l'Acte final, faits à Cotonou le 23 juin 2000 (« Accord de Cotonou »), sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE PARTENARIAT

**établissant un partenariat entre les membres du groupe des Etats d’Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique, d’une part, et la Communauté européenne
et ses Etats membres, d’autre part**

Cet accord est disponible au greffe de l’Assemblée.

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 34.312/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de Partenariat établissant un partenariat entre les Membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V et VI, aux Protocoles 1, 2 et 3 et à l'Acte final, faits à Cotonou le 22 juin 2000 (« Accord de Cotonou ») ainsi qu'à l'Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-UE, fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000 », a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat ACP-UE, fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000, ne peut être considéré comme un protocole ou une annexe à l'Accord Cotonou. Il s'agit en effet d'un accord conclu entre les seuls Etats membres de la Communauté européenne.

Il y a lieu d'y donner assentiment par une disposition décrétable distincte.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1. Suivant l'article 10, les annexes et les protocoles joints à l'Accord de Partenariat auquel il est porté assentiment en font partie intégrante; il n'est pas nécessaire d'y porter assentiment de manière séparée.

L'intitulé et l'article 2 doivent être adaptés en conséquence. Il y a également lieu d'y corriger la date de signature de l'accord, qui est le 23 juin 2000 et non le 22.

2. Il convient d'écrire « Article 1^{er} » au lieu de « Article 1 ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} Y. CHAUFFOU-REAUX référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de Partenariat établissant un partenariat entre les Membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V et VI, aux Protocoles 1, 2 et 3 et à l'Acte final, faits à Cotonou le 22 juin 2000 (« Accord de Cotonou ») ainsi qu'à l'Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-UE fait à Bruxelles le 18 septembre 2000

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de Partenariat établissant un partenariat entre les Membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V et VI, les Protocoles 1, 2 et 3 et l'Acte final, faits à Cotonou le 22 juin 2000 (« Accord de Cotonou ») ainsi que l'Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-UE, fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

